

Hôtel de Ville Place Jules-Nadi CS41012 26102 Romans-sur-Isère Cedex Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le Fax 0 4 75 0 2 73 7 1

ID : 026-212602817-20250902-AM2025_522-AR

ville-romans.fr

Direction Prévention Sécurité Publique MHT/RG/NR/TJ/MJM AM2025/522

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DU PARC DU PETIT PRINCE ABROGE ET REMPLACE LES REGLEMENTATIONS ANTERIEURES

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-16 et L.211-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.3511-7, L3511-7-1 et R.3511-1;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.622-2 et R.633-6;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.41 1-1, R.411-3 et R.412-44;

Vu le Décret n° 961136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

Vu le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n° 2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023, réglementant les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation, des espaces verts, des parcs, squares et jardins publics afin que chacun puisse profiter pleinement du bien commun, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect de la faune, la flore, des lieux et des installations qui les composent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants et de les protéger contre les effets du tabagisme passif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour réglementer la circulation des véhicules sur ou aux abords des espaces piétons, mais aussi pour contenir la divagation d'animaux sur les parcs et squares fréquentés par le public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, mais aussi la salubrité et l'hygiène sur le domaine public et ses dépendances, notamment sur les parcs urbains et les aires collectives de jeux ;

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID: 026-212602817-20250902-AM2025_522-AR

ARRETE

I. Application

Article 1 : le présent arrêté règlemente l'usage et l'accès au Parc du Petit Prince, les espaces verts et tous les équipements mis à disposition des usagers. Il abroge et remplace les réglementations antérieurement appliquées.

II. Horaires d'accès

Article 2 : pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, certains parcs, squares ou jardins peuvent avoir des horaires d'accès règlementés. Les espaces pour lesquels s'appliquent un horaire sont clairement matérialisés.

Lorsque l'espace public comporte des aires de jeux, celles-ci peuvent avoir des horaires propres d'utilisation afin de garantir la tranquillité publique en évitant l'émission de bruits à des heures inappropriées.

Ces horaires peuvent être variables suivant les saisons : ils sont consultables aux entrées de la zone règlementée.

En dehors des horaires d'ouvertures, l'accès ou l'usage des espaces règlementés est interdit, sauf dérogation expresse délivrée par l'autorité compétente. Le franchissement des limites matérialisées ou l'usage des jeux et des équipements sportifs en dehors des horaires fixés sera susceptible de poursuites pénales.

III. <u>Mesure de Police Générale</u>

Article 3 : les usagers des espaces publics se doivent d'être décemment vêtus (par exemple : les parties intimes doivent être cachées par un habit non transparent, pas de torse nu...), et avoir une attitude respectueuse des lieux et des bonnes mœurs.

Article 4 : l'état d'ébriété, au même titre que la consommation d'alcool sont interdits.

Article 5 : l'utilisation abusive ou irrespectueuse des espaces verts, du mobilier urbain et des aires de détente est prohibée, notamment lorsqu'elle contrarie l'usage partagé et apaisé des lieux, ou qu'elle génère des salissures, dégradations ou usures prématurées des ouvrages.

Article 6 : tout rassemblement de plusieurs personnes dans l'espace public est autorisé sous condition de ne pas générer de nuisance sonore ou d'empêcher un usage apaisé et accessible à tous desdits espaces. Ces rassemblements ne doivent pas s'apparenter à des manifestations non préalablement déclarées ni empêcher un usage partagé des lieux.

Article 7: toute dégradation de l'espace public de son propre fait ou du fait des choses ou des personnes dont un usager a la garde, fera l'objet d'un constat de la Police Municipale et la réparation sera mise à la charge de l'usager responsable. (Par exemple : la dégradation de jeu par un enfant, des trous dans les espaces verts par un chien...).

Article 8 : la pratique du "piquenique" est uniquement autorisée sur les aires aménagées et prévues à cet effet. À l'inverse, sont strictement interdits, les "feux de camps", "barbecues", "bivouacs" et "camping", de même que l'utilisation des matériels et mobiliers s'y rattachant (tables, chaises, transats, dispositifs de cuisson, etc...).

IV. Dispositifs applicables aux « mobilités »

Article 9: seuls les engins sans moteur thermique: vélos, vélos électriques, trottinettes, trottinettes électriques, skateboards, hoverboards, gyropodes, monoroues, sont autorisés sur les espaces prévus et aménagés à cet effet (pumptrack, skate-park, allée traversante).

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID: 026-212602817-20250902-AM2025_522-AR

Article 10 : à contrario, en dehors de tout espace spécifiquement aménagé, seuls les piétons et assimilés sont autorisés.

Article 11 : l'utilisation d'objets volants, de drones et de modèles réduits de toute nature est interdite sur l'espace public eu égard aux risques de percussion avec les piétons et les enfants.

V. <u>Usages</u> et interdictions

Article 12 : l'utilisation des installations et des jeux mis à disposition des enfants sur le parc s'opère sous la garde et l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs. Tout mineur âgé de moins de 13 ans doit être accompagné d'un adulte pour accéder à ces installations et jeux.

Certains jeux ou équipements sont accessibles sous conditions adaptées à l'usage et la destination de l'équipement. Si tel est le cas, un affichage de la règlementation à respecter est clairement mis en place par l'autorité publique devant la structure ou l'aire concernée.

Il est interdit d'introduire et d'utiliser sur les aires collectives de jeux, des objets ou jouets pouvant causer des collisions ou blessures de toute nature.

Article 13 : il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces dédiés aux enfants ou à proximité des lieux où ils sont rassemblés.

Article 14 : certains équipements sont mis à disposition de tous pour la pratique du sport, il est interdit d'en détourner l'usage, leur utilisation doit se faire conformément aux instructions affichées ou à leur destination.

Article 15 : afin de garantir un usage partagé et respectueux des installations mises à disposition du public, il est strictement interdit de :

- 1° toucher aux plantations arbustives et florales, arbres, arbrisseaux, et notamment de cueillir des fleurs ou des fruits ;
- 2° marcher ou s'asseoir sur les parties engazonnées, massifs et corbeilles de fleurs, sauf sur les pelouses ouvertes au public (ou lorsque cela est dûment matérialisé par un panonceau) ;
- 3° grimper dans les arbres, mais aussi monter sur les bancs, barrières, grilles et mobiliers urbains, ainsi que de ne pas respecter les zones et secteurs fermés au public (dûment indiqués et/ou matérialisés par des barriérages temporaires ou permanents);
- 4° dégrader, salir, souiller notamment par fluides corporels, les pelouses, bancs, aires de jeux, espaces verts ou tout autre mobilier entreposé sur le site ;
- 5° abandonner ou jeter des ordures ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;
- 6° faire un usage anormal des points d'eau potable, en y réalisant notamment des prélèvements d'eau conséquents par jerricanes ou en y faisant sa vaisselle ou sa toilette corporelle (idem pour les toilettes publiques, lorsqu'elles sont ouvertes);
- 7° toucher ou dégrader les matériels destinés à l'arrosage et l'entretien du parc, mais aussi au fonctionnement du point d'eau ou des bassins et fontaines.

VI. Dispositions relatives aux animaux

Article 16 : la conduite des animaux domestiques tenus en laisse sur le parc est autorisée, sauf sur les aires de jeux et de piquenique où leur présence est strictement interdite.

Article 17: il est fait obligation aux personnes conduisant des animaux, de les tenir en laisse et de procéder immédiatement et par tout moyen approprié au ramassage des déjections. Les maîtres sont enfin tenus d'interdire à leur animal de fouiller, gratter, arracher et déféquer dans la végétation sous peine d'être imputé financièrement de la remise en état des dégradations.

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID: 026-212602817-20250902-AM2025_522-AR

Article 18 : tout propriétaire ou conducteur d'animal se doit de posséder et de pouvoir présenter les moyens appropriés et prévus à cet effet dont il dispose pour le ramassage des déjections.

Article 19: ne sont pas soumis aux dispositions animalières, les chiens policiers. Il en est de même pour les chiens spécialisés dans l'assistance des personnes malvoyantes ou handicapées, lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance n'est pas accompagnée d'une personne valide.

VII. Dispositions relatives au "bruit"

Article 20: sont interdites les activités bruyantes, ainsi que l'usage des dispositifs sonores ou de musique amplifiée, l'usage d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou appareils analogues perturbant la tranquillité (sauf dérogation délivrée par l'autorité compétente). Sont également interdits les tirs de pétards, feux d'artifice ou autres engins pyrotechniques de tous ordres.

Article 21 : les parents ou adultes ayant la garde d'enfants demeurent responsables de leur sécurité et de leurs actes. À cet effet, les adultes prendront les mesures requises pour éviter les hurlements et cris continus, susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

VIII. Dérogation pour maintenance, entretien ou manifestation

Article 22: les opérations d'entretien, de maintenance, de taille et de réparation des espaces verts requièrent l'utilisation de matériels et engins spécifiques, potentiellement dangereux. À cet effet, l'autorité compétente se réserve le droit de restreindre temporairement l'accès à tout ou partie des espaces publics, par le biais d'un affichage et/ou d'un barriérage adapté.

Par dérogation, les dispositions du présent arrêt, ne s'appliquent pas aux équipes techniques de la ville en charge de l'entretien ou de la surveillance des espaces publics dans l'exercice de leurs missions.

Article 23: en cas de grosses intempéries, de vents violents ou en raison de circonstances particulières, l'autorité compétente se réserve le droit de restreindre l'accès à tout ou partie des espaces publics, ou encore de les fermer temporairement au public.

Article 24 : par dérogation aux dispositions du présent arrêté, en cas de privatisation des espaces publics (manifestations, animations et activités économiques, sportives ou culturelles, ...), l'autorité administrative se réserve le droit d'en restreindre temporairement l'accès à tout ou partie, par le biais d'un affichage et/ou d'un barriérage adapté. De même, les véhicules liés à la préparation ou tenue de ces évènements et désignés par les services municipaux compétents, seront autorisés à pénétrer dans les espaces publics, en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées.

Article 25: l'autorité administrative compétente se réserve le droit d'autoriser l'organisation de manifestations, animations ou activités économiques ou culturelles. Les activités cultuelles, prospectives ou politiques ne peuvent être autorisées. En cas d'autorisation, un arrêté d'occupation du domaine public sera établi, énumérant les activités autorisées ainsi que les éventuelles dérogations au présent arrêté.

IX. Contrôles et sanctions

Article 26: la surveillance permanente des espaces publics est assurée par le Centre de Supervision Urbaine de la Ville (CSU). Le contrôle et le rappel aux usagers des présentes dispositions relèvent des agents municipaux, et notamment de ceux rattachés à la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique (DPSP), et à la Direction des Services Techniques (DST).

Article 27 : les fonctionnaires de la Police Nationale ou Municipale sont chargés de constater par procès-verbal ou rapports les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 28 : tout usager qui viendrait créer des perturbations, incidents ou dégradations sur les infrastructures communales précitées, en méconnaissance des dispositions éditées dans le présent document, est susceptible d'être immédiatement expulsé par les agents habilités.

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID: 026-212602817-20250902-AM2025_522-AR

Article 29 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

X. Responsabilité

Article 30 : la Ville de Romans-sur-lsère décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou dégradations qui viendraient à se produire dans les espaces publics. L'utilisation des équipements et la circulation des enfants mineurs s'opèrent sous la garde et la responsabilité de leurs représentants légaux ou accompagnateurs, qui demeurent pécuniairement responsables des dégradations qu'ils seraient susceptibles de causer.

Article 31 : les manifestations, animations et activités économiques, sportives ou culturelles susceptibles de se dérouler sur l'espace public, devront préalablement faire l'objet de déclaration ou de demande d'occupation du domaine public, prévues par la réglementation en vigueur. Lorsque de tels évènements seront autorisés, ils s'opèreront sous la responsabilité pécuniaire et juridique des organisateurs déclarés.

XI. Publications, affichage et exécution

Article 32 : la copie du présent acte sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le commissaire de la Circonscription de Sécurité Publique de Romans - Bourg-de-Péage.

Article 33 : voies et délais de recours. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romanssur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 34 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Romans-sur-Isère et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Romans, le -7 SEP. 2025

Marie-Hélène THORAVAL, Maire de Romans-sur-Isère

Affiché du au

Reçu en préfecture le 02/09/2025 S²LG

Publié le

ID: 026-212602817-20250902-AM2025_522-AR